

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 27112 du 11 mai 2009  
dans l'affaire x V

En cause : x  
Ayant élu domicile chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/14812) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G.-A. MINDANA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, vous seriez arrivé en Belgique le 28 août 2008 muni de documents de nationalité guinéenne. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 29 août 2008.

Selon vos déclarations, vous n'auriez jamais appartenu à un parti politique ou à une quelconque association. Vous avez déclaré avoir été arrêté lors de la manifestation du 21 janvier 2007. Vous affirmez avoir ensuite été emmené au commissariat de Matam puis transféré à la prison de la Sûreté où vous auriez été détenu jusqu'au 18 août 2008. Vous avez déclaré que ce jour-là, votre oncle, qui se serait arrangé avec le directeur de la prison, serait venu vous chercher et que les gardiens vous auraient fait sortir. Lors de votre détention, le frère du Président de la République vous aurait accusé d'être à l'origine

du saccage de ses deux stations essence car vous proveniez du quartier Kobayah dont seraient issus les auteurs de ces actes.

Vous affirmez craindre de retourner en Guinée car vous auriez quitté la prison sans autorisation.

## **B. Motivation**

Force est de constater plusieurs divergences entre vos déclarations qui portent atteinte à la crédibilité des faits qui se trouveraient à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, comme évoqué ci-dessous, lors de votre audition vous avez déclaré que votre crainte se basait sur le fait que vous étiez sorti de prison sans avoir l'autorisation des autorités (Commissariat général, audition du 27 novembre 2008, pp. 7 et 8) ; vous avez par ailleurs affirmé qu'il s'agissait de votre seule et unique crainte en cas de retour (p.8).

Or, il s'avère que lors du récit de votre sortie de prison, vous avez déclaré que les policiers, gardiens de votre cellule à la Sûreté, vous avaient ouvert la porte après avoir confirmé votre identité et dit « tu peux sortir, tu es libre » (pp. 27 et 28).

Confronté ensuite à cette divergence (p.31), vous avez prétendu que Monsieur Mansaré, le directeur de la Sûreté avec qui votre oncle s'était arrangé pour vous faire sortir, aurait conditionné votre sortie à votre départ du pays car il ne fallait pas qu'on sache que vous étiez sorti de prison (p.31). Il s'avère toutefois que votre explication n'est pas crédible étant donné que, peu avant, il vous avait été demandé ce que votre oncle avait convenu avec Monsieur Mansaré pour vous faire sortir et que vous aviez répondu l'ignorer (p.28).

Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas fondée.

D'autres éléments remettent en cause les faits dont vous avez fait état.

En effet, le Commissariat général souligne que le caractère lacunaire de vos déclarations au sujet de votre détention d'une année et demie porte atteinte à la crédibilité de celle-ci.

Ainsi, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer dans vos mots ce que vous aviez vécu en prison. Or, il s'avère que dans un premier temps vous vous êtes limité à parler des repas que vous receviez (p.20). Devant l'insistance de l'agent du Commissariat général, vous avez ensuite ajouté qu'entre codétenus vous parliez de ce que chacun avait vécu (p. 20) ; toutefois interrogé plus tard à ce sujet, vous avez déclaré que certains avaient été arrêtés pour vol, mais que vous ne connaissiez pas la cause des arrestations de vos codétenus (p. 26). Devant le peu d'informations que vous aviez données au sujet de votre détention d'un an et demi, vous avez été interrogé plus précisément sur certains points. Ainsi, il vous fut demandé si vous sortiez de votre cellule parfois (p. 21), ce à quoi vous avez répondu que vous ne sortiez que quand votre oncle vous rendait visite mais qu'à ces occasions-là vous restiez dans le couloir (pp. 21 et 22). Or, plus tard dans l'audition, vous avez répondu que les prisonniers devaient sortir pour vider les bidons et que cela se faisait à l'extérieur du bâtiment (p. 24). Vous avez ensuite affirmé vous en être chargé vous-même à plusieurs reprises (p.24). Soulignons également que vous aviez auparavant précisé que vous n'aviez dû effectuer aucune corvée (p.20), ce qui ne concorde pas avec le fait que vous deviez sortir ces bidons et aller les vider. L'ensemble de ces éléments remet en cause la crédibilité de la détention d'un an et demi que vous prétendez avoir vécue, en effet, le manque de spontanéité dont vous avez fait état ainsi que les divergences entre vos déclarations successives portent atteinte à la vraisemblance de votre détention.

De même, à l'origine de votre arrestation, vous évoquez la manifestation du 21 janvier 2007. Vous avez déclaré avoir manifesté avec beaucoup de gens que vous connaissiez et qui vous connaissaient (p. 13). Toutefois, vous n'avez pu dire si parmi ces nombreuses personnes vous en connaissiez qui avaient été arrêtées (p. 13). Vous avez tenté d'expliquer cela en disant que vous n'aviez rencontré aucune d'entre elles lors de votre arrestation (p. 13), mais cette explication n'est pas suffisante étant donné que vous auriez été en contact régulier avec votre oncle durant toute votre détention et qu'il n'est pas

crédible que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet. Ceci est renforcé par le fait que d'une part vous ne savez pas si d'autres membres de votre famille avec lesquels vous viviez ont également pris part à la manifestation (p.14) ; d'autre part, si parmi ceux-ci, certains ont été arrêtés pendant les troubles. Rappelons que vous affirmez vivre avec vos oncles, tantes et cousins (p. 3), que votre oncle vous rendait visite en prison et qu'il aurait organisé votre départ du pays. Dans ces conditions, il n'apparaît nullement vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné sur leur sort. Vous prétendez que votre oncle était fâché sur vous et que c'est pour cela qu'il ne vous aurait rien dit (p. 32) ; cette explication ne permet pas de répondre à l'in vraisemblance de vos déclarations et ce, d'autant que votre oncle vous aurait tout de même caché, aurait organisé et payé votre voyage (pp. 5 et 32).

Vous prétendez en outre, n'avoir contacté personne depuis votre arrivée en Belgique. Il ressort de vos déclarations, que la seule personne que vous connaissez qui possède un téléphone est votre oncle (pp. 4' et 4''), celui qui serait venu vous rendre visite en prison, vous en aurait fait sortir et aurait organisé votre voyage. Or, vous prétendez avoir oublié son numéro (p. 4'). Interrogé à ce sujet, vous avez répondu que toute personne peut oublier des choses (p.4''). Il n'est toutefois pas vraisemblable que vous ayez quitté votre pays dans les conditions que vous décrivez sans vous assurer que vous ayez une personne à contacter.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons enfin que vous n'avez apporté aucun élément permettant au minimum de prouver votre identité.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête introductive d'instance**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Le dépôt de nouveaux documents**

- 3.1. La partie défenderesse produit en annexe de sa note d'observation, une note du mois de janvier 2009 émanant de son service de documentation et intitulée « Situation générale suite au coup d'Etat de décembre 2008 ».
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime également que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions, incohérences et contradiction dans ses déclarations successives. Elle relève le caractère lacunaire des propos du requérant relatifs à sa détention. Elle souligne le manque de démarches du requérant pour se renseigner sur son sort et celui des autres manifestants. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente,
- 4.4. Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine et sa détention d'un an et demi à Conakry.
- 4.5. Force est de constater que la requête se borne pour l'essentiel à contester l'analyse

faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation, «elle ne fait que réitérer les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général et ne restaure en rien l'aspect peu convaincant déjà développé en termes de motifs».

- 4.6. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir sa détention et les circonstances de sa libération sont à ce point dépourvues de consistance et de cohérence qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. En effet, les nombreuses imprécisions et le peu d'informations concernant sa détention alors que selon le requérant, il a été détenu pendant près d'un an et demi, permettent à elles seules de remettre en cause la réalité de cette détention à la base de l'ensemble de ses problèmes.
- 4.7. En outre, le Conseil relève plus particulièrement l'absence de réel activisme politique du requérant, et, par conséquent, le peu de vraisemblance d'une poursuite intensive de sa personne par ses autorités nationales. A considérer même que le requérant ait montré un profil politique d'opposition, quod non en l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du document du centre de documentation de la partie défenderesse que les changements politiques semblent avoir été bien acceptés par les acteurs politiques, en ce compris l'opposition, en Guinée.
- 4.8. De plus, le requérant ne fournit aucun document prouvant son identité et sa nationalité ; partant, la preuve de deux éléments essentiels de sa demande de protection internationale fait défaut, à savoir son identification personnelle et son rattachement à un État ; à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate dès lors qu'ils ne reposent que sur les seules déclarations du requérant.
- 4.9. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne dépose aucun élément permettant d'accréditer ses propos. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et imprécis des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.
- 4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi**

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 5.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.
- 5.5. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en, conséquence pas de développement séparé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

G. de GUCHTENEERE